

Loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 2005¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie² est modifiée comme suit:

Art. 5a Contributions pour la participation à des programmes internationaux

¹ La Confédération peut, dans le cadre des crédits alloués, accorder des contributions pour la participation de la Suisse à des programmes d'organisations ou d'institutions internationales dans le domaine de la météorologie et de la climatologie à l'échelon international.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions et règle la procédure.

³ Il peut conclure des contrats de prestations avec des tiers, dans lesquels il définit le genre de participation visé et l'ampleur des prestations requises.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2005 5095
² RS 429.1

Loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.2005
Date	
Data	
Seite	5103-5104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 907

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.